

Statuts de l'association "Murten NOUVEAU"

FORME JURIDIQUE, BUT

Art. 1

Sous le nom de « Murten NOUVEAU » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association Murten NOUVEAU a pour but la mise en place de lieux pour tester, lancer et accélérer des nouvelles activités au service des habitants de Morat et environs. Et ceci, en faveur d'une société plus solidaire et plus respectueuse de l'humain et de l'environnement.

L'association peut prendre en charge d'autres tâches ayant un objectif similaire. L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

MEMBRES

Art. 3

L'Association est composée de :

Membres individuels : Peuvent être admis comme membres individuels les personnes qui s'inscrivent et payent leurs cotisations. Des exceptions peuvent être octroyées par le comité dans des cas particuliers. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Membres collectifs : peuvent être admis comme membres collectifs les personnes morales qui désirent soutenir l'association et qui s'inscrivent et payent une cotisation. Chaque membre collectif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Art. 4

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Le comité de l'Association a tout pouvoir de décision finale pour son intégration. Toute personne physique possède une voix de votation lors des assemblées générales. Toute personne morale peut mandater un délégué ayant une voix.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association développe ses propres moyens d'information.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs " : violation grave des statuts, préjudice causé à l'association, comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association.

L'exclusion est du ressort du Comité ; elle ne doit pas justifier sa décision. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

FINANCES

Biens de l'Association

Art. 6

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations
- de collectes et de donations de tout genre (Donations, legs etc.)
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds récoltés sont utilisés dans leur intégralité conformément aux buts.

La cotisation annuelle des membres est établie chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Au final, les obligations de l'Association sont limitées à ses biens. Elle en est elle-même responsable. Il est exclu d'en rendre responsable un membre de l'Association. Toute personne ayant quitté l'Association ou ayant été exclue de celle-ci n'a strictement aucun droit sur les biens de l'Association.

ORGANISATION

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité ;
- élit les membres de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des différentes catégories de membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 10

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité ;
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 11

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Le Comité

Art. 12

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 13

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 14

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 15

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

Art. 16

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable. Lors de la prise de décisions par le comité, s'il y a égalité de votes, la voix du président sera prépondérante.

Art. 17

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il peut déléguer des tâches à des personnes en particulier ou à des groupes de personnes ou des commissions d'entraide. Elle assigne ses membres à préparer et à veiller au bon fonctionnement de l'assemblée générale selon la publication de l'ordre du jour.

Le comité peut éventuellement élire un vice-président, un administrateur des finances et un actuaire si nécessaire.

L'administrateur des finances ainsi que les personnes qui lui sont soumises sont responsables des finances et si elles font partie du personnel d'administration sont également autorisées à signer les mouvements financiers.

L'administrateur des finances clôt le décompte annuel d'après la comptabilité des livres de comptes de l'année écoulée.

L'actuaire est chargé d'écrire, outre tous les autres documents, le protocole de l'assemblée générale ainsi que ceux des réunions de comité.

Les réviseurs des finances

Art. 18

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

CLÔTURE DES COMPTES

Période comptable, Etablissement du décompte final

Art. 19

L'exercice comptable correspond à l'année calendaire. L'exercice comptable de la première année se termine le 31 décembre 2021.

DISSOLUTION

Art. 20

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 décembre 2020 à Morat.

Au nom de l'Association

Membre et Président :

Alain Emery

Membre et vice président :

Brigitte Zehnder

Membre :

Yvonne Meyer

Membre :

Peter Cuony